



Paris, le 25 juin 2020

AVIS AUX CANDIDATS

Objet : élections municipales et élections métropolitaines de Lyon des 15 mars et 28 juin 2020

Circonscription :

Vous avez été déclaré candidat tête de liste à l'élection citée en objet.

Cet avis vous rappelle vos obligations ainsi que celles incombant au mandataire (personne physique ou association de financement électoral) désigné (*pour votre information le guide à l'usage du candidat et du mandataire est consultable sur le site de la commission*).

1. LES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

- le mandataire **doit ouvrir un compte bancaire unique dès sa déclaration afin de recueillir les fonds nécessaires à la campagne et régler les dépenses dans le délai du dépôt du compte de campagne** ; il doit en conséquence inviter les prestataires de la campagne, bénéficiaires des règlements à présenter les chèques à l'encaissement dans les meilleurs délais et veiller à ce qu'aucune facture ne soit omise ;
- le mandataire doit délivrer à tous les donateurs personnes physiques un reçu-don détachable de chaque formule de la liasse (carnet comportant 15 formules) délivrée par la préfecture ; il apposera sa signature sur la page de garde de chaque liasse utilisée et remettra toutes les liasses (utilisées et non utilisées) dans l'enveloppe B du compte de campagne ;
- le mandataire doit remettre le bilan des opérations réalisées et les documents justificatifs de sa gestion (main courante, relevés bancaires originaux, copie des chèques des donateurs, bordereau de remise en banque, factures originales, devis, exemplaire des documents imprimés...) au candidat tête de liste.

2. LES OBLIGATIONS DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE

Conformément aux dispositions de l'article L.52-12 du code électoral le candidat tête de liste a l'obligation d'envoyer ou de déposer un compte de campagne, signé et retraçant le financement de sa campagne électorale, à la CNCCFP.

Le formulaire de compte avec ses annexes (numérotées de 1 à 7) et sa notice sont téléchargeables sur le site de la commission: www.cnccfp.fr. Les enveloppes A et B destinées à recevoir le compte et ses pièces justificatives et le colissimo d'expédition à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) doivent être retirés auprès des préfectures.

Si le compte de campagne ne présente ni recette ni dépense (compte zéro), une attestation du mandataire (annexe 5 du compte de campagne) doit être jointe au compte signé par le candidat tête de liste qui est alors dispensé de la présentation par l'expert-comptable¹.

Si le candidat tête de liste a obtenu moins de 1% des suffrages exprimés et n'a pas bénéficié de dons, il n'est pas astreint à l'obligation de dépôt d'un compte de campagne sous réserve qu'aient été restituées à la commission ou à la préfecture les liasses de reçus dons éventuellement délivrées par cette dernière.

L'attention du candidat tête de liste est attirée sur le fait qu'il doit, en application des dispositions de l'article L. 52-8-1 du Code électoral (loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, article 13), s'abstenir d'utiliser pour le financement de sa campagne, directement ou indirectement, les avances sur frais de mandat et les avantages en nature mis à sa disposition pour couvrir les frais liés à l'exercice de son mandat. En conséquence, la commission demande aux candidats titulaires d'un mandat parlementaire ou soutenus par un parlementaire de remplir l'annexe 6 du compte de campagne.

Il est rappelé qu'il est nécessaire de reporter pour toutes les correspondances la référence indiquée en « en-tête ».

Enfin, vous trouverez en bas au recto, 3 vignettes code-barre autocollantes. L'une d'elles doit être collée par le candidat sur le coin inférieur droit du dessus de l'enveloppe 'A' qui contiendra son compte de campagne. Les 2 vignettes restantes peuvent être utilisées pour les autres correspondances éventuelles du candidat tête de liste avec la CNCCFP.

3. DISPOSITIONS LIÉES À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19²

Le plafond des dépenses prévu à l'article L. 52-11 du code électoral est majoré par un coefficient de 1,2 uniquement pour le second tour.

Date de dépôt selon la situation ;

- le scrutin a été acquis dès le premier tour : 10 juillet 2020 à 18 h ;
- la liste n'a pas atteint le nombre de suffrage nécessaire pour se maintenir au second tour : 10 juillet 2020 à 18 h ;
- la liste se maintient au second tour : 11 septembre 2020 à 18 h ;
- la liste pouvait se maintenir mais décide de ne pas se présenter au second tour : 10 juillet 2020 à 18 h ;
- la liste se maintient et absorbe une autre liste : 11 septembre 2020 à 18 h ;
- la liste est absorbée par une autre liste : 10 juillet 2020 à 18 h.

Attention : Tant que les mesures d'hygiène et de distanciation sociales sont en vigueur, si vous choisissez de déposer votre compte de campagne à la commission, vous devez préalablement contacter le secrétariat par voie électronique à l'adresse suivante service-juridique@cnccfp.fr afin de convenir d'un rendez-vous. **Il est recommandé de privilégier l'envoi postal.**

Sylvie CALVÈS

¹ Le compte de campagne, présentant seulement des concours en nature et/ou des dépenses payées par les formations politiques, n'est pas un compte zéro ; il doit être mis en état d'examen et présenté par un expert-comptable.

² Loi n° 2020-390 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; Ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021, décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence.